ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

FNS

Question écrite n° 1680

Texte de la question

M. Jacques Godfrain attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la sante et de la ville, sur les criteres d'attribution des allocations du Fonds national de solidarite. En effet, en zone de montagne, le plafond au-dessus duquel les allocations de ce fonds ne sont plus disponibles, est tellement bas que la plupart des demandeurs potentiels - se trouvant pourtant dans une situation de necessite absolue - ne peuvent pas profiter des allocations. Il lui demande, en consequence, quelles mesures il envisage de prendre afin de relever le plafond des allocations dans le cadre du Fonds national de solidarite en zone de montagne.

Texte de la réponse

Il n'existe pas de discriminations a l'encontre des assures residant en zone de montagne par rapport a l'ensemble des citoyens, s'agissant de la legislation et de la reglementation concernant l'allocation supplementaire du Fonds national de solidarite et notamment des plafonds de ressources applicables. Aussi digne d'interet que soit la situation de certaines personnes, il n'apparait pas possible de s'engager dans la voie de discrimination en faveur de certaines categories de beneficiaires sans meconnaitre le principe d'egalite qui doit etre observe en la matiere.

Données clés

Auteur : M. Godfrain Jacques
Circonscription : - RPR
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 1680
Rubrique : Retraites : generalites
Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville
Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 31 mai 1993, page 1463
Réponse publiée le : 2 août 1993, page 2317